

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 10-12 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 portant ratification de l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord commercial préférentiel entre

**le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire**

et

le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, dénommés ci-après les « parties contractantes »,

— Mus par les relations fraternelles liant les deux peuples frères et les relations enracinées existant entre les deux pays ;

— Ouvrant à promouvoir les relations bilatérales dans les domaines économique et commercial, à renforcer et à élargir la base des intérêts communs et bénéfiques réciproques dans les différents domaines et à rehausser les facteurs de complémentarité et d'intégration entre leurs économies ;

— Convaincus de l'importance de promouvoir les échanges commerciaux entre les deux pays et de mettre en place de nouvelles modalités compatibles avec les nouvelles orientations économiques des deux pays à l'échelle régionale et internationale ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

Aux fins du présent accord, les expressions et termes énumérés ci-après ont la signification suivante :

1- l'accord : l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne ;

2- les parties : le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne ;

3- droits (taxes) de douane et autres droits et impôts à effet similaire : les droits (taxes) de douane désignent toutes les taxes figurant dans le tarif douanier appliqué dans les deux pays et qui est imposé (utilisé) par l'Etat partie, sur la base du tarif douanier, sur les marchandises importées.

Les taxes et impôts à effet similaire désignent toutes les autres taxes et impôts, quelles que soient leur dénomination et qui sont imposés (utilisés) par l'une des parties contractantes sur les marchandises et produits importés, hormis ses produits nationaux ;

4- restrictions non douanières : l'ensemble des mesures et procédures administratives, financières et techniques restrictives ou discriminatoires prises par l'une des parties contractantes à des fins autres que régulatrices ou statistiques, en vue de limiter ses importations en provenance du pays de l'autre partie ;

5- mesures relatives à la santé, à la quarantaine végétale et animale et à la préservation de l'environnement : l'ensemble des lois, règlements et procédures appliqués dans les deux pays en vue de la protection de la santé et de la vie des personnes, animaux et végétaux et la préservation de l'environnement.

TITRE II

**OBJECTIFS ET REGIME TARIFAIRE
DES ECHANGES****Article 2**

L'objectif du présent accord est de faciliter et d'encourager le développement économique et commercial entre les deux pays.

Article 3

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent accord, les parties contractantes appliquent, lors de l'établissement des listes des marchandises et des produits, l'état de la tarification douanière du système harmonisé (SH) pour la désignation et la classification des marchandises et produits échangés entre leur deux pays.

Article 4

Les parties contractantes s'engagent à exempter les produits d'origine algérienne et tunisienne énumérés dans les listes (C 1) et (D 1) annexées au présent accord de tous les droits de douane et taxes et impôts à effet similaire.

La liste (C 1) comprend les produits d'origine tunisienne et exempts de tous les droits de douane et taxes et impôts à effet similaire à leur entrée sur le territoire douanier algérien.

La liste (D1) comprend les produits d'origine algérienne et exempts de tous les droits de douane et taxes et impôts à effet similaire à leur entrée sur le territoire douanier tunisien.

La partie algérienne s'engage à accorder des abattements de 40% sur les droits de douane appliqués aux produits mentionnés dans la liste (C 2) qui regroupe les produits industriels d'origine tunisienne.

Ces listes constituent une partie intégrante du présent accord.

La partie algérienne s'engage à accorder des abattements supplémentaires sur les droits de douane et taxes et impôts à effet similaire concernant les marchandises et produits industriels mentionnés dans la liste (C 2), et ce après une année de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties contractantes entament des négociations en vue d'examiner l'octroi des réductions douanières après une année de l'entrée en vigueur du présent accord sur le reste des marchandises et produits industriels d'origine tunisienne.

Les parties contractantes sont convenues de reporter l'examen du mode du commerce des produits figurant dans les clauses de la classification douanière du système intégré dans les chapitres 01 à 24, jusqu'à la cinquième année de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf en ce qui concerne les marchandises et produits mentionnés dans le protocole n° 2 annexé au présent accord.

Ce protocole constitue une partie intégrante du présent accord.

Article 5

En vue de bénéficier des exemptions douanières prévues dans l'article 4 du présent accord, l'échange des produits concernés par ces exemptions doit être effectué de manière directe entre les deux pays.

TITRE III

**REGLES ET CONTROLE DE L'ORIGINE DES
MARCHANDISES ET PRODUITS ECHANGES****Article 6**

Le concept des marchandises et produits d'origine et de provenance aux fins de l'application des dispositions du présent accord et les modalités de coopération administrative y afférentes est défini dans le protocole n°1 annexé au présent accord. Ce protocole constitue une partie intégrante du présent accord.

Les produits d'origine et de provenance algériennes et tunisiennes échangés entre eux sont accompagnés d'un certificat d'origine, délivré, visé et contrôlé par les autorités compétentes des deux pays.

TITRE IV

**MESURES RELATIVES A LA CONCURRENCE
LOYALE ET LES MESURES PREVENTIVES****Article 7**

a- Les opérations d'exemption des droits (taxes) de douane et droits et taxes à effet similaire prévues dans l'article 4 sont effectuées sur la base des ratios appliqués dans les deux pays en date du 1er janvier 2008.

b- Aucun nouveau droit (taxe) de douane ou droits et taxes à effet similaire ne sera imposé sur les marchandises et produits cités dans les listes (C1), (C 2) et (D 1) ainsi que ceux cités dans le protocole n° 2 prévu dans l'article 4 et échangés entre les deux pays après l'entrée en vigueur du présent accord.

c- L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire est fixée pour les produits bénéficiant des exemptions douanières lors de leur importation sans calculer les droits (taxes) de douane et droits et taxes à effet similaire, conformément aux exemptions prévues dans l'article 4 du présent accord.

d- Les parties contractantes procèdent à la signature du présent accord, à l'échange du tarif douanier appliqué dans leur pays au 1er janvier 2008.

Article 8

Les marchandises d'origine et de provenance tunisiennes et algériennes échangées entre les pays des parties contractantes bénéficient du même traitement réservé aux marchandises nationales quant aux taxes internes imposées dans le pays de la partie importatrice sur les produits locaux similaires.

Article 9

Les parties contractantes œuvrent à aménager le monopole de l'Etat à caractère commercial de manière à garantir, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, l'octroi du traitement réservé à la production nationale concernant les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des établissements des deux pays.

Article 10

Sont considérées contraires aux dispositions du présent accord toutes les pratiques pouvant entraver le déroulement des échanges commerciaux entre les deux pays, notamment :

— les arrangements et toutes les opérations convenus entre les établissements à même d'empêcher, de restreindre ou de contrevenir à l'application des règles de concurrence,

— la surexploitation de la domination sur tout ou une partie du marché dans l'un des deux pays.

Article 11

Lorsque les importations d'un produit augmentent par quantités considérables et dans des conditions qui engendreraient un grave préjudice ou menace de préjudice à un segment similaire de la production nationale, la partie concernée peut recourir à l'application des mesures préventives en vigueur dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les deux pays, y compris le recours à l'application du droit public.

Article 12

Les parties contractantes s'engagent à interdire tout ce qui peut constituer des activités de dumping du marché de l'autre partie contractante et à s'interdire toute subvention des marchandises exportées de l'autre partie contractante.

Si l'une des parties contractantes subit une situation de subvention ou de dumping de ses importations du pays de l'autre partie contractante, elle peut prendre les dispositions adéquates pour faire face à ce type de situation, conformément aux dispositions des conventions de subvention et des droits compensateurs et des mesures anti-dumping en vigueur dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, et ce conformément aux lois et législations appliquées dans les deux pays.

Article 13

Si l'une des parties contractantes est confrontée à des risques, problèmes ou défaillances dans la balance des paiements ou menaces de survenue de ce qui précède, elle peut prendre les dispositions appropriées, conformément aux dispositions de l'organisation mondiale du commerce.

La partie lésée notifie, sans délai, à l'autre ces mesures et doit fixer un calendrier de suppression de ces mesures.

Article 14

Chacune des parties contractantes peut recourir à des dispositions dérogatoires ponctuelles aux dispositions de l'article 4 en augmentant les droits (taxes) de douane ou reconduire les droits de douane et les taxes et droits à effet similaire appliqués aux industries émergentes ou secteurs en restructuration ou faisant face à de sérieuses difficultés.

Chacune des parties notifie à l'autre toute mesure dérogatoire qu'elle compte prendre ainsi que le calendrier de suppression des droits (taxes) de douane et autres droits et taxes à effet similaire imposés en vertu de cet article.

La commission mixte de coopération commerciale prévue dans l'article 22 examine les mesures proposées par l'une des parties contractantes, dans le cadre du 1er alinéa de cet article.

L'application de ces mesures survient après leur approbation par la commission mixte de coopération commerciale.

Article 15

Les parties contractantes fournissent la protection suffisante, efficiente et non-discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, y compris les brevets d'invention, labels et conception industrielle ainsi que la protection des œuvres littéraires et artistiques et logiciels conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

TITRE V

MESURES DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 16

Les parties contractantes s'engagent à éliminer toutes les restrictions non douanières imposées sur l'importation et ne doivent pas imposer de nouvelles restrictions non douanières, après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Toutes les marchandises et produits échangés entre les deux pays sont soumis aux lois de la quarantaine végétale et vétérinaire et aux règles de sécurité et de santé ainsi que aux lois relatives à la protection de la morale, de la religion, de l'ordre public, du patrimoine national, historique et artistique et des sites archéologiques et à la protection de l'environnement en vigueur dans les deux pays.

Ces lois et mesures ne peuvent être utilisées indirectement comme restrictions et obstacles indirects limitant les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 18

Les exemptions douanières prévues dans le présent accord ne s'appliquent pas aux marchandises produites dans les zones franches dans chacun des deux pays et exportées directement au pays de l'autre partie ou importées d'un pays tiers.

Article 19

Les parties contractantes œuvrent à encourager la coopération entre les institutions et établissements concernés par l'adoption de normes, critères et spécifications techniques et la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dans chacun des deux pays et la coordination en vue de trouver des modalités pratiques appropriées qui facilitent l'échange des produits d'origine entre les deux pays.

Ces institutions et établissements œuvrent également à harmoniser et à rapprocher les lois et règlements relatifs aux spécifications techniques et les normes adoptées dans les deux pays.

Le contenu et la forme de cette coopération sont fixés dans un protocole à conclure ultérieurement entre les établissements concernés.

Les parties contractantes œuvrent à la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de conformité des spécifications et normes techniques adoptées par les parties contractantes par voie de conclusion de conventions entre les établissements et institutions concernés dans les deux pays.

Article 20

Les parties contractantes œuvrent à promouvoir la participation aux foires organisées dans le pays de l'autre partie contractante et à organiser des foires spécialisées dans les deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie et en Algérie.

Article 21

Les transactions financières relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays sont réglées conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chaque pays et aux dispositions des conventions multilatérales dont les deux pays font partie.

TITRE VI**MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ACCORD****Article 22**

Il est créé une commission mixte algéro-tunisienne de coopération commerciale, composée de représentants des secteurs concernés par la coopération économique et commerciale entre les deux pays, chargée :

— de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements des parties contractantes relatifs à l'échange des produits, exempts des droits (taxes) de douane et autres taxes et droits à effet similaire conformément aux dispositions du présent accord et de ses annexes ;

— d'examiner les demandes formulées par l'une des parties contractantes en vue d'élargir les produits énumérés dans les listes annexées au présent accord et de renforcer et de développer la coopération économique et commerciale entre les deux pays ;

— d'examiner les demandes formulées par l'une des parties contractantes concernant l'application des dispositions du titre IV, relatives aux mesures de concurrence et aux mesures préventives ;

— de résoudre à l'amiable les différends pouvant survenir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre des dispositions du présent accord ;

— d'examiner la possibilité d'élargir les domaines de coopération à d'autres secteurs non couverts par le présent accord selon le développement des économies des deux pays ;

— d'examiner et de solutionner les dysfonctionnements pouvant survenir lors de l'application du présent accord.

La commission se réunit, au moins, une fois par an et en tant que de besoin en alternance en Tunisie et en Algérie.

Article 23

Les parties contractantes sont convenues d'accorder le traitement de l'Etat le plus favorisé quant à l'établissement des entreprises de distribution des produits pétroliers et dérivés dans le territoire des deux pays et de donner la priorité à l'importation de ces produits des deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Les parties contractantes sont convenues de charger la commission mixte de coopération dans le domaine de l'énergie de concrétiser le contenu de cet article.

TITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 24**

Le présent accord n'empêche pas les parties contractantes d'adhérer aux entités économiques, régionales ou à l'établissement de zones de libre échange ou unions douanières ou de prendre des dispositions relatives à l'organisation du commerce frontalier, sous réserve de ne pas porter atteinte aux échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 25

Les différends pouvant survenir des contrats conclus entre les partenaires économiques algériens et tunisiens sont résolus conformément à leur volonté à l'amiable, par conciliation ou par recours à l'arbitrage international.

Article 26

Le présent accord abroge et remplace les dispositions de la convention commerciale et tarifaire conclue entre les deux pays en date du 9 janvier 1981 et les deux protocoles y annexés, signés respectivement le 17 mars 1984 et le 15 mai 1991.

Article 27

Le présent accord est approuvé conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et entre en vigueur à compter de la date de réception de la deuxième notification par laquelle les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises.

Chacune des parties contractantes peut, à tout moment, aviser, par écrit et par la voie diplomatique, l'autre partie de sa décision de dénoncer le présent accord. Dans ce cas, l'accord prend fin six (6) mois après la date de réception de l'avis par l'autre partie contractante.

Tous les engagements contractés ou tout acte conclu dans le cadre du présent accord sont exigibles conformément à ses dispositions et demeurent en vigueur après sa dénonciation pour ce qui est des actes commerciaux conclus au cours de sa validité et non parachevés à sa dénonciation.

Le présent accord peut être révisé et ses dispositions modifiées d'un commun accord des parties contractantes sur la demande de l'une des parties. Les modifications approuvées entrent en vigueur conformément aux dispositions citées au paragraphe 2 de cet article.

En foi de quoi, le présent accord a été fait à Tunis le 6 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 4 décembre 2008, en deux (2) exemplaires en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Lachemi DJAABOUBE

Ministre
du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Rédha TOUITI

Ministre du commerce
et des industries
traditionnelles

PROTOCOLE N° 1

**RELATIF A LA DEFINITION DES
« PRODUITS ORIGINAUX »
ET AUX PROCEDURES DE COOPERATION
ADMINISTRATIVE**

TABLE DES MATIERES

Section 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : **Définitions**

Section 2

Définition « des produits d'origine »

Article 2 : conditions générales

Article 3 : accumulation binaire de l'origine

Article 4 : accumulation des ouvraisons ou transferts

Article 5 : produits obtenus totalement

Article 6 : produits fabriqués ou transformés de manière suffisante

Article 7 : ouvraisons ou transformations non suffisantes.

Article 8 : unité à prendre en considération

Article 9 : accessoires, pièces de rechange et outils

Article 10 : séries

Article 11 : éléments neutres

Section 3

Conditions territoriales

Article 12 : principe du territoire

Article 13 : transport direct

Article 14 : foires

Section 4

Remboursement ou exemption des droits de douane

Article 15 : Prohibition du remboursement ou l'exemption des droits de douane

Section 5

Attestation de l'origine

Article 16 : conditions générales

Article 17 : procédures de délivrance du certificat de circulation des marchandises

Article 18 : certificats de circulation de marchandises délivrés ultérieurement

Article 19 : délivrance d'une copie conforme du certificat de circulation de marchandises

Article 20 : délivrance des certificats de circulation de marchandises établis et délivrés préalablement sur la base de l'attestation de l'origine

Article 21 : conditions d'établissement de la déclaration sur facture

Article 22 : l'exportateur agréé

Article 23 : durée de validité de l'attestation d'origine

Article 24 : présentation de l'attestation de l'origine

Article 25 : importation par tranches

Article 26 : exemption de la justification de l'origine

Article 27 : déclaration du fournisseur et fiche de renseignements

Article 28 : documents justificatifs

Article 29 : conservation des preuves de l'origine et documents justificatifs

Article 30 : différends et erreurs de formalité

Section 6

Méthodes de coopération administrative

Article 31 : coopération mutuelle

Article 32 : contrôle de l'attestation de l'origine

Article 33 : règlement des différends

Article 34 : sanctions

Article 35 : zone franches

Section 7

Dispositions finales

Article 36 : commission de coopération douanière

Article 37 : amendement du Protocole

Article 38 : mise en œuvre du Protocole

Article 39 : marchandises en transit ou en dépôt

Annexes

Annexe 1 : notes préliminaires relatives à la liste mentionnée à l'annexe 2

Annexe 2 : liste des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine

Annexe 3 : certificats de circulation et de demande de marchandises

Annexe 4 : déclaration sur facture

Annexe 5 : déclaration de l'approvisionneur ou du fournisseur

Annexe 6 : fiche des informations

Annexe 7 : déclarations communes

Section 1

Dispositions générales

En application des dispositions de l'article 3 du présent accord, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « **fabrication** », tout fonctionnement ou transformation incluant le montage ou des opérations particulières,

b) « **matière** », tout élément, matière première, composés ou toute partie etc.... entrant dans l'ouvroison du produit,

c) « **produit** », le produit obtenu même s'il est utilisé ultérieurement dans une autre ouvroison,

d) « **marchandises** », matières et produits,

e) « **valeur en douane** », la valeur déterminée en application de l'accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'article 7 de la convention générale sur les tarifs de douane et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'organisation mondiale du commerce),

f) « **prix du produit délivré à la porte de l'usine** », le prix payé pour un produit à un fabricant de Tunisie ou d'Algérie, dont le produit a subi la dernière ouvroison ou transformation dans son entreprise, y compris la valeur de toutes les matières utilisées, exemptées de toutes les taxes intérieures, restituées ou restituables à l'exportation du produit obtenu,

g) « **valeur des matières** », la valeur en douane lors de l'importation des matières utilisées n'ayant pas la qualité d'origine ou le premier prix confirmé des matières payé en Tunisie ou en Algérie, au cas où la valeur en douane est inconnue ou dans l'impossibilité de la déterminer.

h) « **valeur des matières ayant la qualité d'origine** », la valeur applicable de ces matières comme prévu au g), en effectuant toutes les modifications nécessaires,

i) « **valeur ajoutée** », le prix des produits délivrés à la porte de l'usine escompté de la valeur douanière de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays dans lequel ces produits ont été obtenus,

j) « **chapitres et alinéas** », chapitres et alinéas « composés de quatre chiffres » utilisés dans la classification douanière qui constitue le système harmonisé, pour la désignation et la classification en alinéas des marchandises, désignées dans ce protocole système harmonisé ou « SH »,

k) « **classement** », la classification d'un produit ou d'une matière dans un alinéa,

l) « envoi », produits envoyés en même temps provenant de la même source au même destinataire, ou transportés de la provenance au destinataire en vertu d'un document de transport unique ou, faute de ce document, en vertu d'une facture unique,

m) « territoires », territoires, y compris les eaux territoriales.

Section 2

Définition des produits d'origine

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application du présent accord, sont considérés produits d'origine tunisienne :

a) les produits obtenus totalement en Tunisie au sens de l'article 5 du présent Protocole,

b) les produits obtenus totalement en Tunisie et contenant des matières non obtenues totalement, à condition que ces matières fassent l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes en Tunisie, au sens de l'article 6 du présent Protocole.

2. En application du présent accord, les produits d'origine algérienne sont :

a) les produits obtenus totalement en Algérie au sens de l'article 5 du présent protocole,

b) les produits obtenus totalement en Algérie contenant des matières non obtenues totalement, à condition que ces matières fassent l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes en Algérie, au sens de l'article 6 du présent Protocole.

Article 3

Accumulation binaire de l'origine

1. Les matières originaires de Tunisie sont considérées comme matières d'origine algérienne lorsqu'elles sont ajoutées au produit obtenu en Algérie. Ces matières ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, sauf si ces ouvrasons ou transformations dépassent celles prévues au paragraphe 1. de l'article 7 du présent Protocole.

2. Les matières originaires de l'Algérie sont considérées comme matières d'origine tunisienne lorsqu'elles sont ajoutées au produit obtenu en Tunisie. Ces matières ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, sauf si ces ouvrasons ou transformations dépassent celles prévues au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Protocole.

Article 4

Accumulation des ouvrasons ou transferts

1. Aux fins de l'application du paragraphe 1 (b), article 2, les ouvrasons ou transformations effectuées en Algérie sont considérées comme effectuées en Tunisie lorsque les produits obtenus ont été mis en opération ou transformés ultérieurement en Tunisie.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 2. b, article 2, les ouvrasons ou transformations effectuées en Tunisie sont considérées comme effectuées en Algérie lorsque les produits obtenus ont été mis en opération ou transformés ultérieurement en Algérie.

Article 5

Produits obtenus totalement

1. Sont considérés comme produits obtenus totalement en Tunisie ou en Algérie :

(a) les produits métalliques soustraits de leurs sols ou fonds de mer ;

(b) tous les produits végétaux y récoltés ;

(c) les animaux vivants nés et élevés dans les deux pays ;

(d) les produits dont l'origine est issue des animaux vivants élevés dans les deux pays ;

(e) les produits provenant de la chasse ou de la pêche exercées dans les deux pays ;

(f) les produits provenant de la pêche et les autres produits provenant de la mer en dehors des eaux territoriales de la Tunisie ou de l'Algérie par leurs navires ;

(g) les produits fabriqués au bord des navires usines appartenant aux deux pays, mentionnés à (f) ;

(h) les matières utilisées pour le recyclage des matières premières, y compris les roues en caoutchouc usagées utilisées uniquement pour rechapage ou comme déchets ;

(i) les déchets résultant des opérations d'ouvrason dans les deux pays ;

(j) les produits extraits du sol ou du fond de la mer et de son sous-sol situés en dehors de leurs eaux territoriales, tant qu'ils jouissent des droits d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol ;

(k) les marchandises fabriquées dans les deux pays résultant uniquement des produits indiqués dans les points de (a) à (j) ;

2. Les expressions « navires » et « leurs navires usines » mentionnées à (f) et (g) du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux navires et navires usines :

(a) immatriculés ou enregistrés en Tunisie ou en Algérie ;

(b) battant pavillon de la Tunisie ou de l'Algérie ;

(c) dont au moins 50% de leur propriété est entre les mains d'un ressortissant tunisien, algérien ou d'une compagnie dont le siège principal se situe dans l'un des deux pays, et le (s) gérant (s), le président du conseil d'administration ou du contrôle ainsi que la majorité des membres des deux conseils sont des ressortissants tunisiens ou algériens ;

(d) en ce qui concerne la société de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié de son capital, au moins, doit être entre les mains de ces deux pays, collectivités publiques ou de leurs ressortissants ;

(e) dont les membres de son équipage sont des ressortissants tunisiens ou algériens,

(f) dont 75%, au moins, des membres de son équipage sont des ressortissants tunisiens ou algériens.

Article 6

Produits fabriqués ou transformés de manière suffisante

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits incomplets sont considérés fabriqués ou transformés de manière suffisante lorsqu'ils réunissent les conditions énoncées dans la liste figurant dans l'annexe II.

Les conditions sus-indiquées font référence, en ce qui concerne les produits cités dans le présent accord, aux opérations d'ouvroison ou de transformation que doivent subir les matières non d'origine entrant dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Si un produit réunit les conditions énoncées dans la liste et entre dans la fabrication d'un autre produit, acquérant ainsi la qualité de produit d'origine, les conditions appliquées au produit qui lui a été ajouté ne s'appliqueront pas à ce produit, et les matières n'ayant pas la qualité de produits d'origine utilisées dans sa fabrication ne seront pas prises en considération.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1. les matières n'ayant pas la qualité de produits d'origine, conformément aux conditions mentionnées dans la liste relative à un produit spécifique, ne peuvent être utilisées dans la production de ce produit. Ces matières peuvent être utilisées, cependant, à condition que :

(a) la valeur totale ne dépasse pas 10% du prix du produit délivré à la porte de l'usine ;

(b) l'application de ce paragraphe n'engendre pas le dépassement du (des) pourcentage(s) prévu(s) dans la liste relative à la valeur maximale des matières non d'origine.

Les produits mentionnés dans les chapitres 50 à 63 du système harmonisé ne seront pas soumis au présent paragraphe.

3. Les paragraphes 1. et 2. sont applicables sans préjudice à l'article 7.

Article 7

Ouvraison ou transformation non suffisantes

1. Sans préjudice au paragraphe 2, et nonobstant les conditions mentionnées dans l'article 6, sont considérées non suffisantes pour avoir la qualité de produit d'origine les opérations suivantes d'ouvroison ou de transformation :

(a) les opérations destinées pour garantir la conservation de l'état des produits lors de leur transport et stockage (aération, dessiccation, réfrigération, dépôt dans de l'eau salée, sulfurée ou à laquelle on a ajouté d'autres éléments, extraction des parties détériorées et autres opérations similaires) ;

(b) les simples opérations de dépoussiérage, criblage, tri, classification et formation (y compris la réunion des marchandises), lavage, peinture et découpage ;

(c) I. changement de couvertures, division et réunion des colis ;

II. Simple mise en bouteilles, en sachets, en boîtes, sur des planches : et toutes autres opérations d'aménagement ;

(d) étiquetage ou emballage des produits ;

(e) simple mélange de produits, même faisant partie d'autres séries, tant qu'une ou plusieurs composantes du mélange ne satisfont pas aux conditions déterminées par ce Protocole pour être considérées d'origine tunisienne ou algérienne ;

(f) simple assemblage des parties composantes pour créer un produit complet ;

(g) accumulation de deux ou de plusieurs opérations mentionnées de (a) à (f) ;

(h) engorgement des animaux.

2. Il est dûment tenu compte de toutes les opérations subies par un produit, en Algérie ou en Tunisie, afin de déterminer si ces opérations sont insuffisantes pour donner la qualité d'origine, selon le paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent Protocole est le produit adopté comme unité de base pour déterminer la nouvelle classification basée sur celle du système harmonisé.

Par conséquent :

(a) lorsqu'un produit constitué ou composé d'un nombre de matières est classé dans une seule position selon les conditions du système harmonisé, tout le produit constitue une unité à prendre en considération ;

(b) s'agissant de l'envoi d'un nombre de produits similaires classés à la position du système harmonisé, tout produit parmi ces derniers sera soumis aux dispositions de cet accord.

2. En application de la règle n° 5 du système harmonisé et aux fins de déterminer l'origine, les emballages classifiés avec le produit qu'ils contiennent devront être considérés comme unité complète avec le produit.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et les outils qui accompagnent un matériel, une machine ou un appareil constituant une partie de l'équipement ordinaire inclus dans le prix ou ne faisant pas l'objet d'une facture à part, sont considérés comme composants d'une unité complète avec le matériel, la machine, l'appareil ou le composant.

Article 10

Séries

Au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé, les séries ne sont des produits d'origine que lorsque tous les produits qui les composent sont d'origine. Une série composée de matières d'origine et de matières non d'origine est considérée comme une série d'origine, à moins que la valeur des matières non d'origine ne dépasse 15% du coût de la série délivrée à la porte de l'usine.

Article 11

Eléments neutres

Lors de la détermination de l'origine d'un produit en Algérie ou en Tunisie, il est inutile de déterminer l'origine des éléments suivants entrant dans son ouvrage :

- (a) énergie et carburant ;
- (b) infrastructures et équipements ;
- (c) engins et outils ;
- (d) marchandises exclues et non destinées à faire partie de la composition du produit final.

Section 3

Conditions territoriales

Article 12

Principe du territoire

1. Les conditions énoncées dans la section 2 relatives à l'acquisition de la qualité d'origine doivent être satisfaites successivement en Tunisie ou en Algérie.

2. Les marchandises d'origine, de retour en Tunisie ou en Algérie après exportation à partir de la Tunisie ou de l'Algérie vers un autre pays, ne doivent être considérées d'origine que si les autorités douanières sont convaincues que :

- (a) les marchandises retournées sont celles qui ont été exportées ;
- (b) les marchandises n'ont pas fait l'objet d'opérations dépassant celles nécessaires pour la conservation de leur état lors de leur séjour dans ce pays ou lors de leur exportation ;

Article 13

Transport direct

1. Le système préférentiel prévu dans le présent accord sera applicable aux produits qui réunissent uniquement les conditions de ce Protocole transportés directement entre la Tunisie et l'Algérie.

Toutefois, les produits d'un seul envoi peuvent être transportés à travers d'autres territoires, en cas de besoin moyennant des navires ou stockage momentané dans ces territoires, tant que les produits demeurent sous le contrôle des autorités douanières du pays de transit ou de stockage, et qu'ils ne subiront pas d'autres opérations que le déchargement, rechargement ou toute autre opération visant la conservation de son état.

Les produits d'origine peuvent être transportés moyennant des canaux traversant des territoires autres que ceux de l'Algérie ou de la Tunisie.

2. La satisfaction des conditions indiquées dans le paragraphe 1. sera confirmée par la délivrance aux autorités douanières du pays d'importation soit :

- (a) d'un seul document de transport autorisant le passage par le pays de transit ;
- (b) ou d'un certificat délivré par les autorités douanières du pays de transit qui contient :
 - une description détaillée des produits ;
 - la date de déchargement et de rechargement des produits tout en indiquant, le cas échéant, les navires ou les autres moyens de transport utilisés ;
 - et un certificat indiquant les conditions selon lesquelles les produits ont été emmagasinés dans le pays de transit ;
- (c) ou en présentant d'autres documents certifiant ce fait en cas d'absence desdits documents.

Article 14

Foires

1. Bénéficiaire des dispositions du présent accord les produits d'origine envoyés pour les foires dans un pays autre que l'Algérie ou la Tunisie et vendus après la foire, en vue de les importer vers l'Algérie ou la Tunisie à condition que les autorités douanières soient assurées que :

- (a) l'exportateur a envoyé ces produits de la Tunisie ou de l'Algérie au pays de la foire dans lequel ces produits ont été exposés ;
- (b) l'exportateur a vendu ou a cédé ces produits pour le compte d'un destinataire en Tunisie ou en Algérie ;
- (c) ces produits ont directement été envoyés durant ou après la foire dans le cas où ils ont été envoyés en vue de les exposer ;
- (d) ces produits n'ont pas été utilisés depuis leur envoi, en vue de les présenter durant cette exposition ;

2. une justification de l'origine portant l'adresse de la foire et le lieu de sa tenue, doit être soumise ou élaborée conformément aux dispositions de la section 5, elle sera présentée aux autorités douanières du pays d'importation dans des conditions ordinaires. Le cas échéant, un document additionnel indiquant la nature des produits et les conditions dans lesquelles ils ont été exposés, peut être requise.

3. Le paragraphe 1 s'applique sur toutes les foires ou les manifestations publiques similaires à caractère commercial, industriel, agricole, ou artisanal hormis celles organisées pour des fins particulières dans des locaux et magasins commerciaux dont le but est la vente des produits étrangers et durant lesquelles les produits demeurent sous contrôle douanier.

Section 4

Remboursement ou exemption des droits de douane

Article 15

Prohibition du remboursement ou de l'exemption des droits de douane

1. Les matières sans origine utilisées dans l'ouvroison des produits dont l'origine est la Tunisie ou l'Algérie et pour lesquelles un document justificatif de l'origine est élaboré ou délivré conformément aux dispositions de la section 5, ne peuvent en aucun cas bénéficier du remboursement ou de l'exemption des droits de douanes dans les deux pays.

2. La prohibition sus-indiquée au paragraphe 1. s'applique à tout arrangement d'indemnisation, de réduction ou non paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes à effet similaire appliqué en Tunisie ou en Algérie sur les produits utilisés dans l'ouvroison si cette indemnisation ou réduction ou non paiement sont appliqués expressément ou effectivement lorsque les produits dérivés de ces matières sont exportés et destinés à la consommation domestique.

3. L'importateur des produits ayant une justification d'origine doit disposer de tous les documents prouvant qu'il n'a pas bénéficié du remboursement des droits de douane ou taxes à effet similaire imposés sur les matières n'ayant pas d'origine et utilisées dans l'ouvroison et qu'il a effectivement payé tout les droits de douanes et taxes à effet similaire sur ces matières afin de les présenter à tout moment aux autorités douanières à leur demande.

4. Les paragraphes 1. 2. et 3. s'appliquent sur les emballages sans origine au sens du paragraphe 2. de l'article 8 et sur les accessoires, les pièces de rechange et l'ensemble des instruments sans origine au sens de l'article 9, et sur les gammes sans origine au sens de l'article 10.

5. Les paragraphes 1. 2. 3. et 4. s'appliquent uniquement sur les matières comprises dans cet accord. En outre, ces paragraphes ne s'opposent pas à l'application du système du remboursement sur l'exportation des produits agricoles appliqué sur l'exportation conformément aux dispositions du présent accord.

6. Après l'entrée en vigueur des dispositions du présent accord et nonobstant le paragraphe 1. l'Algérie ou la Tunisie peuvent appliquer les arrangements inhérents au remboursement ou à l'exemption des droits de douane et des taxes à effet similaire appliqués sur les matières utilisées dans l'ouvroison des produits d'origine en vertu des dispositions suivantes :

(a) maintenir l'application d'un taux de 5% de la taxe douanière sur les produits visés du chapitre 25 jusqu'au 49 et du chapitre 64 jusqu'au 97 du système de coordination, ou d'un taux inférieur si elles sont en vigueur en Algérie ou en Tunisie ;

(b) maintenir l'application d'un taux de 10% de la taxe douanière sur les produits visés du 50ème au 63ème chapitres du système de coordination, ou d'un taux inférieur si elle est en vigueur en Algérie ou en Tunisie.

Section 5

Justification de l'origine

Article 16

Conditions générales

1. Les produits d'origine algérienne ou tunisienne bénéficient des dispositions du présent accord lors de leur importation par l'un des deux pays en présentant :

(a) un certificat de circulation de marchandises selon le modèle illustré dans l'annexe III ;

(b) dans les cas mentionnés dans le paragraphe 1. de l'article 21, une déclaration dénommée « déclaration sur facture », élaborée par l'exportateur à partir d'une facture ou d'un bon de livraison ou sur un autre document commercial en vertu duquel les produits concernés sont décrits en détail de manière à permettre leur identification. Le texte de la déclaration est disponible dans l'annexe IV.

2. Nonobstant le contenu du paragraphe 1, les produits d'origine, au sens de l'article 26 du présent protocole, bénéficient des dispositions du présent accord sans la nécessité de présenter un des documents susvisés.

Article 17

Procédure de délivrance du certificat de circulation de marchandises

1. Le certificat de circulation de marchandises est délivré par les autorités compétentes du pays de l'exportation suite à une demande écrite par l'exportateur ou son représentant habilité et sous sa responsabilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation de marchandises et un formulaire de demande selon les modèles illustrés dans l'annexe III. Les renseignements remplis à la main doivent être écrits à l'encre et de manière lisible. Les produits seront cochés dans la case préparée à cet effet sans espacer les lignes. Lorsque la case n'est pas totalement remplie, un trait horizontal sera tracé sous la dernière ligne des renseignements des produits tout en barrant la partie non utilisée de la case.

3. L'exportateur présentant une demande d'obtention du certificat de circulation de marchandise doit disposer de tous les documents nécessaires pour l'identification de l'origine des produits concernés pour les présenter, à la demande, aux autorités compétentes au pays de l'exportation dans lequel le certificat de circulation de marchandise est délivré, il doit également respecter les conditions mentionnées dans le présent protocole.

4. Le certificat de circulation de marchandises est délivré par les autorités compétentes des deux pays pour les marchandises d'origine répondant aux conditions mentionnées dans le présent protocole.

5. Les autorités qui délivrent les certificats de circulation de marchandises prennent toutes les mesures nécessaires en vue de contrôler l'origine des produits et respecter les conditions mentionnées au présent protocole.

A cet effet, ces autorités compétentes sont habilitées à demander toutes les preuves et contrôler les comptes de l'exportateur ou toute autre sorte de contrôle qu'elles jugent nécessaires. Elles veillent également à assurer le remplissage des formulaires visés au paragraphe 2. Elles s'assurent particulièrement du remplissage des cases des renseignements du produit de façon à éviter tout ajout frauduleux.

6. La date d'obtention du certificat de circulation de marchandises sera mentionnée dans la case 11 du certificat.

7. Le certificat de circulation de marchandises est délivré par les autorités compétentes, il est mis à la disposition de l'exportateur dès que la cargaison est finie ou que l'exportation effective est assurée.

Article 18

Certificats de circulation de marchandises délivrés ultérieurement

1. Nonobstant le paragraphe 7. de l'article 17, le certificat de circulation de marchandises peut être délivré exceptionnellement après l'exportation des produits dans les cas suivants :

(a) si le certificat n'est pas délivré à l'exportation en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire ou en raison de conditions particulières ;

(b) si les autorités compétentes sont convaincues que le certificat de circulation de marchandises délivré n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. En application du paragraphe 1. l'exportateur doit mentionner dans sa demande la date et le lieu de l'exportation des produits concernés dans le certificat de circulation de marchandises ainsi que les motifs de la demande.

3. Les autorités compétentes ne peuvent délivrer le certificat de circulation des marchandises ultérieurement qu'après la vérification de la conformité des informations indiquées dans la demande de l'exportateur avec celles comprises dans le dossier relatif au processus de l'exportation concernée.

4. Les certificats de circulation de marchandises délivrés ultérieurement doivent porter la mention « délivré *a posteriori* ».

5. La mention visée dans le paragraphe 4. sera écrite à la case « observations » du certificat de circulation de marchandises.

Article 19

Délivrance d'une copie conforme du certificat de circulation de marchandises

1. En cas de vol, de perte ou d'usure du certificat de circulation de marchandises, l'exportateur peut demander une copie aux autorités compétentes qui l'ont délivré en se basant sur les documents d'exportation dont elles disposent.

2. La copie issue de cette façon porte la mention « copie » ou « *duplicata* ».

3. La mention visée dans le paragraphe 2. sera écrite dans la case « observations » du certificat de circulation de marchandises.

4. La copie porte la même date du certificat original de circulation de marchandises et entre en vigueur à partir de cette date.

Article 20

Délivrance des certificats de circulation de l'attestation établis et délivrés préalablement sur la base de l'origine

Lorsque les produits d'origine sont mis sous le contrôle du bureau de douane en Tunisie ou en Algérie, la justification de l'origine peut être substituée par un ou plusieurs certificats de circulation de marchandises en vue d'expédier la totalité ou une partie de ces marchandises à un autre endroit en Algérie ou en Tunisie. Le certificat de circulation de marchandises de substitution est délivré par le bureau de douane où les marchandises sont sous contrôle.

Article 21

**Conditions d'établissement
de la déclaration sur facture**

1. La déclaration de la facture mentionnée au point b du paragraphe 1 de l'article 16 peut être élaborée par :

- (a) un exportateur agréé au sens de l'article 22 ;
- (b) tout exportateur d'une correspondance d'un ou de plusieurs colis contenant des produits d'origine dont la valeur totale ne dépasse pas 6000 euros.

2. La déclaration sur facture peut être élaborée si les produits concernés sont d'origine tunisienne ou algérienne et répondent aux conditions mentionnées dans le présent protocole.

3. L'exportateur, qui élabore la déclaration sur facture, doit, à la demande des autorités compétentes du pays de l'exportation, présenter tous les documents nécessaires justifiant l'origine et doit respecter les conditions mentionnées dans le présent protocole.

4. L'exportateur élabore la déclaration sur facture en utilisant l'outil dactylographe ou l'imprimante pour imprimer la déclaration sur facture ou sur le bon de livraison ou sur tout autre document commercial. Si la déclaration est élaborée à la main, elle doit être écrite lisiblement avec de l'encre.

5. Les déclarations sur facture doivent porter la signature originale de l'exportateur. L'exportateur agréé ne peut être obligé, au sens de l'article 22 de signer ces déclarations à condition qu'il soumette aux autorités douanières du pays de l'exportation un engagement écrit en vertu duquel il assume toute sa responsabilité de toute déclaration sur la facture comportant son identité au lieu de sa signature.

6. L'exportateur peut élaborer une déclaration sur facture à l'exportation des produits qui lui appartiennent ou après leur exportation, à condition que cette déclaration soit soumise au pays de l'importation durant une période qui ne doit pas dépasser deux (2) années à partir de la date de l'importation des produits concernés par cette déclaration.

Article 22

L'exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur dénommé ci-après « l'exportateur agréé », d'élaborer des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés si l'exportateur est habitué à exporter les produits concernés par le présent accord et met à disposition toutes les garanties susceptibles de convaincre les autorités douanières lors du contrôle de l'origine de ces produits outre le respect de toutes les conditions citées dans le présent Protocole.

2. Les autorités douanières peuvent imposer les conditions qu'elles jugent nécessaires pour accorder le titre « d'exportateur agréé ».

3. Les autorités douanières accordent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui sera inscrit sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent annuler l'autorisation à tout moment. Elles doivent procéder ainsi si l'exportateur ne présente plus les garanties citées au paragraphe 1. s'il ne répond plus aux conditions citées en paragraphe 2 ou a utilisé l'autorisation inconvenablement.

Article 23

Durée de validité de l'attestation de l'origine

1. La validité de la justification de l'origine est fixée à quatre (4) mois à partir de la date de son obtention au pays de l'exportation, elle doit être présentée dans ce même délai aux autorités compétentes du pays d'exportation.

2. Les justifications de l'origine présentées aux autorités compétentes du pays d'importation après expiration du délai cité en paragraphe 1, peuvent être acceptées aux fins de l'application du système préférentiel, lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons exceptionnelles.

3. A l'exception des cas relatifs à la présentation des justifications d'origine après expiration du délai, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter ces justifications lorsque les produits sont présentés avant l'expiration du délai susvisé.

Article 24

Présentation de l'attestation de l'origine

Les justifications de l'origine sont présentées aux autorités compétentes du pays d'exportation conformément aux procédures appliquées dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration en vertu de laquelle l'importateur certifie que les produits répondent aux conditions nécessaires pour l'application du présent accord.

Article 25

Importation par tranches

Lorsque les produits importés sont détachés ou non assemblés par tranches suite à une demande de l'importateur et selon les conditions fixées par les autorités douanières du pays de l'importation pour les sections XVI et XVII ou les articles 7308 et 9406 du système de coordination, une seule justification de l'origine suffit aux autorités douanières lors de l'importation de la première tranche.

Article 26

Exemption de la justification de l'origine

1. Les produits envoyés sous forme de petits colis d'une personne à une autre et qui font partie des effets personnels des passagers et ayant une origine sans qu'une justification soit demandée, peuvent être acceptés à l'accès pourvu que ces produits ne soient pas, selon la déclaration y afférente, importés pour commercialisation une fois qu'ils répondent aux conditions du présent protocole, et que cette déclaration ne soit pas douteuse. En cas d'envoi des produits par poste, cette déclaration peut être soumise avec la déclaration douanière agréée à cet effet dans les deux pays ou sur un papier joint à ce document.

2. Les importations qui ont lieu de façon circonstancielle et qui comprennent les produits destinés à l'usage individuel ou familial ou qui appartiennent aux passagers ne sont pas considérées comme des produits à caractère commercial pourvu que ces derniers ne suscitent pas des doutes vis-à-vis de leur caractère non commercial en raison de leur nature ou leur quantité.

3. En outre, la valeur totale de ces produits ne doit pas dépasser 500 euros par rapport aux petits colis, ou 1200 euros pour les effets personnels des passagers.

Article 27

Déclaration du fournisseur approvisionneur et fiche de renseignements

1. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est obtenu ou la déclaration sur facture est élaborée pour des produits d'origine fabriqués par des marchandises qui étaient en cours d'industrialisation ou de transformation dans l'un des deux pays, sans qu'elles obtiennent l'origine, les déclarations du fournisseur sont prises en considération vis-à-vis de ces marchandises conformément aux dispositions du présent article. L'exportateur de l'Etat duquel provient le produit présente cette déclaration, dont une copie se trouve dans l'annexe V ou sur la facture commerciale ou sur l'annexe de la présente facture.

2. Cependant, le bureau de douane concerné peut demander à l'exportateur de présenter la fiche de renseignements (dont un modèle existe à l'annexe VI) délivrée conformément aux conditions citées dans le paragraphe 3. pour vérifier la véracité des informations et leur compatibilité avec les renseignements mentionnés dans la déclaration citée en paragraphe 1 en vue d'obtenir plus de détails.

3. La fiche de renseignements relative aux produits utilisés suite à une demande de l'exportateur, soit dans le cas cité en paragraphe 2 ou suite à l'initiative dudit exportateur, à travers le bureau de douane du pays de l'exportation, est élaborée en deux exemplaires, l'une d'elles est accordée au demandeur qui la transmet à l'exportateur des produits obtenus de manière définitive ou au bureau de douane qui a reçu la demande de certificat de circulation de marchandises relatif à ce produit. Le bureau de douane garde la deuxième copie pendant au moins 3 années.

Article 28

Documents justificatifs

Les documents cités en paragraphe 3. de l'article 17 et le paragraphe 3. de l'article 21 et élaborés pour justifier que les produits couverts par le certificat de circulation de marchandises ou la déclaration sur facture sont des produits d'origine tunisienne ou algérienne et répondent aux conditions du présent protocole, peuvent prendre les formes suivantes :

(a) une preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur en vue d'obtenir les marchandises concernées, incluses, à titre d'exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne,

(b) les documents certifiant la qualité de l'origine pour les matières utilisées, délivrées ou élaborées en Tunisie ou en Algérie où ces documents seront utilisés conformément au règlement interne,

(c) les documents certifiant le processus d'industrialisation ou de transformation effectués aux produits en Algérie ou en Tunisie et utilisés, dans les deux pays conformément à leurs lois,

(d) les certificats de circulation de marchandises ou les déclarations sur facture certifiant l'origine aux produits utilisés et délivrés ou élaborés en Algérie ou en Tunisie conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et documents justificatifs

1. L'exportateur qui a demandé un certificat de circulation de marchandises garde les documents cités en paragraphe 3. de l'article 17 pour une durée de trois (3) années minimum.

2. L'exportateur qui a élaboré une déclaration sur facture garde une copie de cette déclaration ainsi que les documents visés en paragraphe 3. de l'article 21 d'une durée de trois (3) années au minimum.

3. Les autorités compétentes du pays de l'exportation qui ont délivré le certificat de circulation de marchandises gardent le formulaire de la demande visée en paragraphe 2. de l'article 17 pour une durée de trois (3) ans minimum.

4. Les autorités compétentes du pays de l'importation gardent les certificats de circulation de marchandises ou les déclarations sur facture qui lui ont été soumises pour une durée de trois années minimum.

Article 30

Différends et erreurs de formalité

1. La découverte de différends simples à cause des renseignements inscrits dans la justification de l'origine et ceux survenus dans les documents soumis au bureau de douane en vue d'entreprendre les mesures d'importation des produits ne mène pas à l'annulation systématique de la justification de l'origine, si l'origine de ces produits a été certifiée de façon indiscutable.

2. Les erreurs formelles apparentes comme l'erreur dans la transcription de la justification d'origine par le dactylographe n'amène pas au refus de ces produits si ces erreurs ne suscitent pas des doutes concernant la véracité des renseignements inscrits dans ces documents.

Section 6

Méthodes de coopération administrative

Article 31

Coopération mutuelle

1. Les autorités compétentes en Tunisie ou en Algérie s'échangent les échantillons des cachets qu'elles utilisent lors de la présentation de certificats de circulation de marchandises et les numéros des autorisations de douane attribués aux deux exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes en vue de contrôler ces certificats et ces déclarations sur facture.

2. Pour garantir l'application correcte du présent protocole, l'Algérie et la Tunisie s'échangent l'assistance à travers les deux administrations de douane, afin de s'assurer de la véracité des certificats de circulation de marchandises ou déclarations sur facture ainsi que les renseignements inscrits dans ces documents.

Article 32

Contrôle de l'attestation de l'origine

1. Le prochain contrôle de la justification de l'origine est effectué à l'aide d'un échantillon sélectionné de façon aléatoire ou au cas où les autorités douanières au pays de l'importation ont des doutes sérieux concernant la véracité de ces documents et l'existence de l'origine des produits concernés ou le respect des conditions citées dans le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1. les autorités douanières du pays de l'exportation renvoient le certificat de circulation de marchandises s'il a été soumis, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays de l'exportation, illustrant, le cas échéant, les raisons principales ou formelles qui justifient l'enquête.

En appui à leur demande concernant le contrôle ultérieur, ces autorités présentent tous les documents et renseignements disponibles qui suscitent des doutes sur la véracité des renseignements de la justification de l'origine.

3. Le contrôle ultérieur sera effectué par les autorités douanières du pays de l'exportation à cet effet, qui a le droit de demander toutes les preuves et contrôler les comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle nécessaire.

4. Si les autorités douanières du pays de l'exportation ont décidé d'arrêter d'accorder le traitement préférentiel pour le produit concerné, durant la période de l'attente des résultats de l'enquête, elles proposent à l'importateur de libérer les produits tout en gardant le droit de prendre les mesures discrétionnaires qu'elles jugent nécessaires.

5. Les autorités douanières qui ont demandé d'effectuer l'enquête seront informées des résultats de l'enquête dans les plus brefs délais, elles doivent prouver que les documents sont valables et que les produits concernés ont une origine tunisienne ou algérienne et qu'ils répondent aux autres conditions citées dans le présent protocole.

6. En cas de doutes sérieux et d'absence de réponse après dix (10) mois de la date de la demande du contrôle et si la réponse ne comporte pas des informations suffisantes permettant la définition de la véracité du document objet du contrôle et l'origine effective des produits, les autorités qui demandent le contrôle peuvent refuser le traitement préférentiel sauf dans des cas exceptionnels.

7. Le contrôle ultérieur des fiches de renseignements citées dans l'article 27 dans les cas cités dans le paragraphe 1. et selon les méthodes similaires à celles citées du paragraphe 2 jusqu'au paragraphe 6.

Article 33

Règlement des différends

A défaut du règlement des conflits issus des opérations de contrôle ou d'une divergence d'interprétation des dispositions du présent protocole entre les autorités douanières des deux pays, ces conflits sont soumis à la commission mixte citée à l'article 22 de l'accord commercial préférentiel. Dans tous les cas, les conflits sont réglés entre l'importateur et les autorités douanières du pays de l'importation conformément à la législation de ce pays.

Article 34

Sanctions

Les autorités douanières compétentes des deux pays sanctionnent, selon leurs lois, toute personne qui élabore ou demande d'élaborer un document contenant des renseignements erronés en vue d'obtenir un traitement préférentiel des produits.

Article 35

Zones franches

1. La Tunisie et l'Algérie prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les produits d'origine échangés se trouvant, lors de leur transport, dans les zones franches dans leurs deux territoires soient remplacés ou soumis à toute opération autre que celle visant à les garder en l'état.

2. Contrairement aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits d'origine algérienne ou tunisienne sont importés dans une zone franche et subissent une opération de traitement et de transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation de marchandises suite à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation effectuée sont conformes aux dispositions du présent protocole.

Section 7

Dispositions finales

Article 36

Commission douanière mixte

Une commission douanière mixte est instaurée, elle est chargée du suivi de l'application du présent protocole.

Article 37

Amendement du protocole

Les dispositions du présent protocole peuvent être amendées d'un commun accord entre les deux parties.

Article 38

Mise en œuvre du protocole

La Tunisie et l'Algérie prennent chaque pays en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du présent protocole.

Article 39

Marchandises en transit ou en dépôt

Les marchandises accomplissant les dispositions du présent protocole qui, lors de l'entrée du présent protocole en vigueur, sont en route vers leur destination et se trouvant en Tunisie ou en Algérie sous un système de dépôt temporaire ou dans l'un des dépôts de douane ou dans des zones franches, peuvent bénéficier des dispositions du présent protocole à condition qu'un certificat de circulation de marchandises soit présenté aux autorités douanières du pays de l'importation dans un délai maximal de quatre (4) mois à partir de cette date. Le certificat sera élaboré ultérieurement par les autorités compétentes du pays de l'exportation ainsi que les documents qui justifient le transport direct.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lachemi DJAABOUBE

Ministre
du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Rédha TOUITI

Ministre du commerce
et des industries
traditionnelles

PROTOCOLE N° 2

**RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES
ET PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES**

En vertu du dernier alinéa de l'article 4 de l'accord commercial préférentiel conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne en date du 4 décembre 2008, les deux parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Les produits d'origine tunisienne figurant dans la liste C 3 et joints au présent protocole, provenant de la République tunisienne vers la République algérienne démocratique et populaire seront importés conformément aux quotas et exempts des taxes douanières déterminées dans cette liste.

Article 2

Les produits d'origine algérienne figurant dans la liste T2 et joints au présent protocole, provenant de la République algérienne vers la République tunisienne, seront importés conformément aux quotas et exempts des taxes douanières déterminées dans cette liste.

Article 3

Les exemptions douanières dont bénéficieront les produits mentionnés dans les listes C3 et T2 seront applicables lors de l'entrée en vigueur de l'accord suscité, sur la base des positions tarifaires applicables dans chaque pays à partir du 1er janvier 2008.

Article 4

Les deux parties contractantes échangeront les lois, règlements et procédures administratives applicables aux produits concernés énoncés dans ce protocole.

Les deux parties contractantes œuvreront à instaurer le principe d'égalité en ce qui concerne ces dispositions et veilleront à les faciliter autant que possible.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lachemi DJAABOUBE

Ministre
du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Rédha TOUITI

Ministre du commerce
et des industries
traditionnelles